
PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant autorisation d'exploiter
une plate-forme de compostage de déchets végétaux par le
Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne
sur le territoire de la commune de CHAMBERY

Le Préfet de la Savoie,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisance,
- VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisance et l'avis du 16 mai 1985 relatif à la nomenclature des déchets,
- VU la circulaire ministérielle du 22 avril 1966 relative à la commercialisation des composts de résidus ménagers ou résidus urbains,
- VU la circulaire ministériel du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,
- VU la demande présentée le 17 mars 1992, complétée le 21 avril 1992, par Monsieur M. MAURIN, Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne (SIAC), à l'effet d'être autorisé à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CHAMBERY au lieu-dit "Champlat",
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU les dossiers de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 09 juin jusqu'au 09 juillet 1992 à la mairie de CHAMBERY,
- VU les rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 06 août 1992,
- VU les avis des Conseils Municipaux de CHAMBERY, SONNAZ, LA MOTTE SERVOLEX,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les avis des services consultés (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et sociales, Direction Départementale de la Protection Civile, Direction Régionale de l'Aviation Civile)

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1992 portant sursis à statuer sur la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 03 novembre 1992,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 -

Le Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne (SIAC) est autorisé à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, une plate-forme de compostage de déchets végétaux sur la commune de CHAMBERY, lieu-dit "Champlat".

Article 2 -

Cette aire de compostage constitue une installation classée pour la protection de l'environnement telle qu'elle est définie à la rubrique n° 322-B-3° de la nomenclature :

- Compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains.

Article 3 -

Prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Généralités

3.1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera construit, équipé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.1.2. - *Modification*

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

3.2. Prescriptions techniques

3.2.1. - *Voies de circulation*

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et les voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

3.2.2. - *Clôtures*

Afin d'en interdire l'accès l'établissement sera entièrement et efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture devra être doublée d'une haie à feuillage persistant aux endroits dépourvus de végétation naturelle formant écran.

3.2.3. - *Gardiennage*

L'établissement sera gardienné durant les heures de service de l'installation. En dehors des heures d'ouverture toutes les issues seront fermées à clef.

ARTICLE 4 - Admissibilité des déchets

4.1. Déchets admissibles

Les déchets suivants pourront être admis sur la plate-forme de compostage :

- les feuilles mortes en provenance des voiries et parcs,
- les tontes de pelouses,
- les tailles de haies et arbustes,
- les branches d'élagage,
- les déchets de massifs d'ornement,
- les déchets organiques résultant de l'entretien des plans d'eau et d'espaces de loisirs,
- les rebuts organiques des marchés,
- les déjections recueillies lors de foires.

4.2. Déchets non admissibles

L'admission de tous autres déchets est interdite : ceux-ci devront être dirigés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

4.3.

L'acceptation des déchets sur le site se fait sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Modalités d'exploitation

5.1. Contrôle des déchets

5.1.1.

L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets entrant sur le site.

A cet effet, il prévoiera :

- un contrôle quantitatif des volumes entrant et des produits issus de l'exploitation,
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

5.1.2.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités des produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il consignera ces données sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.1.3.

Tout déchet reçu sur le site, en attente de compostage, sera stocké temporairement sur une aire spéciale dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets devront être utilisés dans les meilleurs délais.

5.1.5.

Au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées pour l'année précédente :

- un récapitulatif des quantités de déchets admis sur le site, classés par nature de déchets,
- un récapitulatif des quantités de produits évacués précisant le destinataire.

ARTICLE 6 - Interdictions

6.1.

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

6.2.

Le chiffonnage est interdit sur l'aire de compostage. les opérations de récupération organisées par l'exploitant seront effectuées conformément aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les textes en vigueur.

6.3.

L'entrée de la plate-forme de tri est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Cette interdiction sera affichée de manière bien visible à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1.

Toutes dispositions seront prises pour supprimer ou limiter les arrivées d'eau de ruissellement des terrains environnants sur l'aire de compostage.

4 7.2.

Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur.
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et de lessivage et les diriger vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité globale d'au moins 200 m³,

7.3.

Les eaux recueillies dans les bassins de rétention devront être reprises et servir à l'aspersion des andains en fermentation.

Le décantat fera lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

↳ Un dispositif d'alarme sera installé se déclenchant dès que le volume des eaux recueillies atteindra 90% de la capacité de rétention.

7.4.

En cas de rejet d'eaux dans le milieu naturel à la sortie des bassins de rétention les seuils suivants ne seront pas dépassés :

- . Température < 30° C
- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Mest < 20 mg/l
- . Azote total < 10 mg/l en moyenne journalière et < 15 mg/l sur 2 heures
- . DBO5 < 15 mg/l en moyenne journalière et < 20 mg/l sur 2 heures
- . DCO < 50 mg/l en moyenne journalière et < 80 mg/l sur 2 heures
- . pas d'hydrocarbures

Par ailleurs l'exploitant devra quantifier le flux des effluents reçus dans les bassins et procéder à un contrôle de leur qualité semestriellement.

Les analyses porteront au moins sur la détermination des paramètres suivants :

- pH
- DBO5
- DCO
- Mest
- Nitrites et nitrates
- Chlorures
- Sulfates

7.5.

Les résultats des analyses seront transmis par l'exploitant, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements et analyses supplémentaires.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7.7.

En fonction des résultats des analyses prévues aux articles 7-4 et 7-6 précédents, un arrêté complémentaires pourra être pris fixant les prescriptions additionnelles nécessaires

7.8.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

ARTICLE 8 - Nuisances accidentelles

8.1.

L'aire de compostage sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

8.2.

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

8.3.

Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive et qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent une source de nuisance pour le voisinage.

En particulier le stockage amont au compostage des déchets verts devra être fait dans des conditions d'aération et de durée évitant tout risque d'odeur.

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

ARTICLE 9 - Lutte contre l'incendie

9.1.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eaux, extincteurs ... en bon état de fonctionnement et périodiquement surveillés.

Il sera implanté à proximité de l'entrée un poteau d'incendie normalisé de 100mm assurant en permanence un débit de 17 litres seconde sous une pression minimale de un bar.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront mis en place en nombre suffisant.

9.2.

Des consignes adaptées à ce risque seront établies, affichées et commentées périodiquement au personnel d'exécution.

9.3.

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation en vigueur et à la Norme Française C 15 100 et entretenues en bon état; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Bruits et vibrations

10.1.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonores en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

10.3.

Niveaux de bruits limites (en dB A) :

	JOUR de 7 h à 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	NUIT de 22 h à 6 h
En limite de propriété de l'établissement	60	55	50

10.4.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

10.5.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.6.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 11 - Prescriptions diverses

11.1

L'entretien, le fonctionnement et le contrôle de l'ensemble des installations seront assurés en permanence par un personnel qualifié sous la responsabilité directe de l'exploitant.

11.2.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions du Code du Travail et des textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11.3.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques sanitaires auprès du personnel.

ARTICLE 12 - Conformité sanitaire du compost

Le compost d'origine domestique devra répondre à la norme Afnor U-44.051 sur les amendements organiques pour être expédié de l'installation comme tel.

ARTICLE 13 - Déchets

L'élimination des déchets générés par l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

ARTICLE 14 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 15 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 - Annulation - Déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 17 - Changement d'exploitant - Extension d'activités

17.1.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

17.2.

Si l'exploitant veut ajouter à son activité une autre activité classable de même classe ou inférieure à celle de l'objet du présent arrêté, il devra se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou faire une nouvelle déclaration.

ARTICLE 18 -

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE 19 -

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 20 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 - Démantèlement

En cas de démantèlement de l'installation, l'exploitant s'assurera de l'évacuation des déchets et matières souillées vers des centres réglementairement autorisés à les recevoir et à les traiter.

Il devra également remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 22 -

L'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes les mesures complémentaires que pourrait nécessiter la sauvegarde :

- soit de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publiques
- soit de la commodité du voisinage,
- soit de l'agriculture,
- soit de la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 23 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de CHAMBERY par les soins du maire. En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 -

Monsieur le secrétaire Général de la Savoie, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Chambérienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Inspecteur des Installations Classées, Monsieur le Maire de CHAMBERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

PREFECTURE DE LA SAVOIE



Pour ampliation
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR
Chantal CHAMPSAUR

CHAMBERY, le 03 DEC. 1992
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Michel BILAUD